

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de veuve et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé à la succession militaire du contributeur. 5

Remariage  
de la veuve.

(2) Lorsque la veuve d'un contributeur a droit à une allocation annuelle sous le régime de la présente loi, le paiement doit en être suspendu dans le cas de son remariage, mais doit recommencer dans le cas du décès de son mari par ce mariage. 10

Allocations  
aux enfants.

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le conseil du Trésor et, aux fins du présent paragraphe, la veuve du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé de la veuve, est présumée *prima facie* la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci. 15 20

Femme  
réputée  
la veuve.

(4) Aux fins de la présente loi, une femme qui  
a) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le contributeur ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou  
b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce dernier et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors du décès du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne, 25 30 35

est, quand le conseil du Trésor l'ordonne, réputée la veuve dudit contributeur et avoir été mariée avec lui à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme à qui le présent paragraphe s'appliquerait, sans son mariage à un contributeur après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée avoir été mariée avec ce contributeur à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée. 40 45